



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique fiscale

Question écrite n° 42270

Texte de la question

M. Jacques Blanc attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la possibilité d'assujettir à la taxe foncière, à la taxe d'habitation ou à une taxe spécifique les propriétaires de biens menaçant ruine ou à l'état d'abandon ou de logements vacants. Il semble, en effet, utile, notamment en zone rurale, de pouvoir, d'une part, assurer l'entretien des biens immobiliers et, d'autre part, de les réintégrer, le cas échéant, dans le parc immobilier locatif. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre à ce sujet.

Texte de la réponse

Conformément à l'article 1380 du code général des impôts, les propriétaires de biens à l'état d'abandon ou de logements vacants sont assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties. Il ne paraît pas souhaitable de les imposer au surplus à la taxe d'habitation ou à une taxe spécifique. L'imposition à la taxe d'habitation serait en effet contraire à l'objet de cette taxe qui est de faire participer les personnes habitant sur le territoire d'une collectivité locale au financement des dépenses de cette dernière. Au surplus, une telle mesure ne serait pas adaptée à l'objectif recherché : en effet, il n'est pas démontré que l'assujettissement actuel à la taxe foncière des immeubles à l'abandon ou vacants incite les propriétaires à remettre en état ces immeubles ou à les proposer à la location. La mesure serait en outre inéquitable dans le cas des logements vacants lorsque la vacance peut être imputable à des raisons indépendantes de la volonté du propriétaire telle que par exemple la longueur des délais de vente ou l'absence de marché locatif local.

Données clés

Auteur : [M. Blanc Jacques](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42270

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 août 1996, page 4479

Réponse publiée le : 16 décembre 1996, page 6612